

A R R E T

n° 136.922 du 29 octobre 2004

A. 138.832/XI-15.832

En cause : **HALIMI** Sabedin,
actuellement détenu à
la Prison d'Andenne
rue du Géron 2
5300 Andenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2003 par Sabedin HALIMI, qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 10 avril 2003 accordant l'extradition du nommé SALII Sabedin, alias HALIME Sabedin, aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, décision qui lui a été notifiée le 13 mai 2003"

Vu l'ordonnance du 19 août 2003 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 131.047 du 5 mai 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 12 mai 2004;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande d'audition introduite par la partie requérante le 15 juillet 2004;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2004, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M.-V. PETIT, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n°131.047 du 5 mai 2004 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 12 mai 2004; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.